

La vente de la
propriété sa-
isie.

vente et adjudication des biens saisis ;—et aucune opposition de cette nature ne pourra être ainsi signifiée, filée, remise ou reçue, sur la vente qui devra se faire d'un immeuble, en vertu d'un mandat, ou ordre de *venditio à exonas*, lorsque tous les premiers avis, avertissements et annonces qui doivent suivre le premier mandat, ou ordre de saisie-exécution, auront été dûment faits et observés,—mais le recours de la partie qui aura ainsi négligé de faire son opposition sera converti en opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente des biens saisis. 5

Quand seront
produites les
oppositions
afin de conser-
ver.

406 Toute opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente d'immeubles saisis, pourra être filée en tout temps dans les six jours après le rapport du mandat ou ordre en vertu duquel telle vente aura eu lieu, et cela au greffe où tel rapport aura été fait, mais ce délai expiré, aucune opposition ne sera admise, si ce n'est avec la permission expresse du tribunal ou d'un juge compétent, et à telles conditions qui seront prescrites. 10 15

L'opposition
devra être ac-
compagnée du
fiat d'un juge,
pour suspen-
dre.

407 Aucune opposition signifiée, filée ou produite n'aura l'effet d'empêcher, de retarder, ou de suspendre l'exécution d'un jugement, saisie ou vente de biens mobiliers ou immobiliers, ni aucune procédure, si telle opposition n'est pas accompagnée d'un *fiat* ou ordre à cet effet, signé d'un juge compétent, et en son absence par le greffier de la cour qui devra connaître de la dite opposition. 20

Après l'oppo-
sition signifiée
ou filée l'offi-
cier chargé de
l'exécution
suspendra et
fera rapport.

408 Aussitôt qu'une opposition aura été valablement signifiée, filée, ou remise, en l'une des manières ci-dessus prescrites, à l'officier chargé d'exécuter un jugement, ou au bureau du shérif, il sera du devoir de tel officier (si l'opposition est accompagnée, dans le cas où cela est nécessaire, du *fiat*, ou de l'ordre d'un juge à cet effet,) de suspendre ses procédés sur le mandat ou l'ordre dont il sera porteur et d'en faire rapport avec ses procédés et l'opposition ;—et il sera tenu, dans tous les cas, de rapporter l'opposition valablement signifiée, filée ou remise, le ou avant le jour fixé pour tel rapport, et s'il n'y a pas un tel jour de fixé, il devra la rapporter dans les vingt-quatre heures de sa signification, ou de sa réception, à la cour, ou au greffe de la cour appelée à en prendre connaissance. 25 30

Dans le cas
d'opposition
sur les deniers,
ils seront dé-
posés au
greffe.

409 Dans le cas d'une opposition *afin de conserver* sur les deniers à provenir, ou provenant de la vente de biens mobiliers saisis, et signifiée ou filée avant que les dits deniers aient été payés à la partie saisissante, ces deniers seront payés et déposés sans aucun délai, entre les mains du greffier de la cour qui devra connaître de l'opposition, si c'est la cour de circuit, et entre les mains et au bureau du shérif, si c'est la cour de district, pour en être disposé suivant que la cour l'ordonnera. 35 40

Instruction
des oppo-
sitions.

410 Toute opposition sera instruite, plaidée, décidée et jugée, dans les formes et suivant les règles prescrites pour la cause dont elle dépendra. 45

Amende con-
tre l'opposant,
dont l'oppo-
sition sera
vaine.

411 Toute partie dont l'opposition sera rejetée, pourra, par le jugement qui rejettera la dite opposition, être en même temps condamnée envers la partie adverse à une amende n'excédant pas la somme de cinquante piastres, outre les dépens, sans préjudice au recours en dom-